

La Croix-Rouge internationale

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **86 (1977)**

Heft 2

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683022>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Croix-Rouge internationale - partie I

Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

Le sujet de la Croix-Rouge internationale revêt dans les circonstances présentes un triple caractère d'actualité: d'abord parce que nous disposons, depuis 1975, d'une étude approfondie sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge¹, ensuite parce que nous nous trouvons à la veille de la réunion, au mois de novembre 1976, du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge², convoqué en session extraordinaire pour se prononcer au sujet de la révision totale des statuts de la Ligue, et enfin au regard de la conférence diplomatique réunie à Genève pour étudier deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et appelée à se prononcer également sur des dispositions visant le statut et les fonctions du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge. Si le caractère d'actualité du sujet est donc évident, la base sur laquelle doivent se fonder les considérations intéressant l'avenir est chancelante. Cette précarité tient à l'incertitude qui entoure les résultats du dépouillement à venir de ce qu'on appelle la «grande étude»¹, l'issue des délibérations sur la révision des statuts de la Ligue² et les conclusions de la conférence diplomatique pour le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

Mon propos est d'esquisser d'abord la **structure globale** que constitue la Croix-Rouge internationale au sein de laquelle évoluent les institutions spécifiques de la Croix-Rouge, en abordant brièvement quelques propositions de réforme, tirées notamment du rapport Tansley¹. Un développement sera consacré ensuite au CICR, à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et aux Sociétés nationales qu'il s'agira de considérer également à la lumière de quelques propositions de réforme. Je conclurai mon exposé par quelques considérations relatives à l'action de la Croix-Rouge pour la paix et au caractère de la Croix-Rouge

comme mouvement mondial ou communauté mondiale.

I. La structure globale de la Croix-Rouge internationale

C'est à 1928 que remonte l'apparition de la Croix-Rouge internationale en tant que **structure globale** groupant en son sein toutes les Sociétés nationales agréées de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. La nécessité d'une telle structure globale s'était fait sentir à la suite de la fondation, en 1919, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge qui introduisit dans le système traditionnel (Sociétés nationales, CICR, Conférences de la Croix-Rouge) un élément nouveau qui ne tarda pas à susciter remous et désarroi et qui parut porter atteinte notamment au statut et aux fonctions réservés jusque-là au CICR. Des négociations longues et laborieuses, où l'on vit *Max Huber*, plus tard président du CICR, jouer un rôle important au nom de cet organisme, devaient aboutir d'abord à la conclusion d'un accord entre le CICR et la Ligue, puis à l'élaboration des **statuts de la Croix-Rouge internationale**, adoptés en 1928 par la XIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge réunie à La Haye. Ces statuts furent révisés en 1952 par la XVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge convoquée à Toronto après la conclusion, en 1951, d'un nouvel accord entre le CICR et la Ligue (ayant pour but de mieux préciser les compétences respectives des deux organismes). Tandis que les statuts de 1952 sont restés inchangés à ce jour, l'accord de 1951 connut un renouvellement en 1969.

Les statuts de la Croix-Rouge internationale définissent le caractère respectif du CICR et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et précisent le rôle et les missions qui leur sont dévolus. L'un et l'autre se voient reconnaître leurs statuts propres que la Conférence internationale de la Croix-Rouge n'a pas le droit de

modifier, le CICR et la Ligue étant tenus à leur tour de s'abstenir de tout acte contrevenant aux statuts de la Croix-Rouge internationale ou aux résolutions adoptées par la Conférence internationale. Le CICR et la Ligue sont donc **autonomes** tout en faisant partie intégrante de la structure globale dont ils sont tenus de respecter les fondements de principe.

Les **organes** de la Croix-Rouge internationale sont – outre le CICR et la Ligue que l'on peut considérer comme des organes d'action ou d'exécution dans leurs domaines d'activité respectifs – la Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Conseil des délégués et la Commission permanente. **La Conférence internationale de la Croix-Rouge**, convoquée en principe tous les quatre ans, se compose des représentants des Sociétés de la Croix-Rouge, du CICR et de la Ligue (les Sociétés, le Comité et la Ligue disposant d'une voix chacun) ainsi que des représentants des Etats signataires des Conventions de Genève (bénéficiant également du droit de vote). Il s'agit donc d'une Conférence **mixte**, représentant à la fois les institutions de la Croix-Rouge et les gouvernements et investie d'un double caractère privé et officiel ou diplomatique. Elle a pour tâche d'assurer l'**unité d'action** entre les Sociétés nationales, le CICR et la Ligue; à cette fin, elle peut prendre des décisions, formuler des recommandations et émettre des vœux. La Conférence est habilitée à **mandater** le CICR et la Ligue et à faire des propositions visant à **développer le droit international humanitaire**.

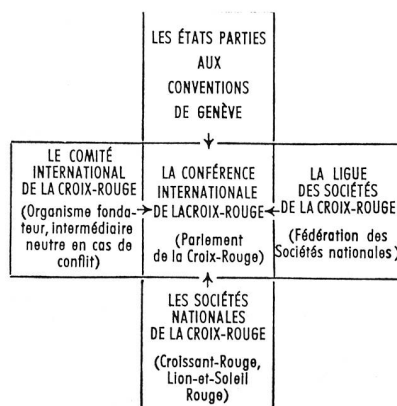
Il ne faut ni exagérer ni sous-estimer la portée des **résolutions** adoptées par la Conférence de la Croix-Rouge qui peuvent prendre la forme de décisions, de recommandations ou de vœux. S'il est évident qu'elles ne peuvent être constitutives d'une quelconque obligation des Etats en droit international, ceux-ci n'en manifestent pas moins, en participant à la conférence et en souscrivant à ses résolutions, leur volonté de respecter les règles de la Croix-Rouge et de soutenir son action aux

La Croix-Rouge internationale

La Croix-Rouge internationale comprend:



1. Le Comité international de la Croix-Rouge, fondé en 1863, institution neutre, gardien des principes de la Croix-Rouge.
2. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, fondée en 1919, fédération des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.
3. Les Sociétés nationales de Croix-, Croissant-, Lion-et-Soleil-Rouge, dûment reconnues par le CICR, groupant plus de 220 millions de membres.



La Conférence internationale de la Croix-Rouge

la plus haute autorité délibérante, se réunit en principe tous les quatre ans. Elle groupe les membres de la Croix-Rouge internationale et les Gouvernements parties aux Conventions de Genève. Elle examine les problèmes d'ordre général et adopte des résolutions et des recommandations. Elle nomme une Commission permanente, qui siège entre ses sessions.

Quelques données sur les Conventions de Genève de 1949

Les Conventions de Genève de 1949, sur lesquelles se fonde l'action du CICR, consacrent le respect de la personne humaine en temps de conflit armé. Elles commandent que les personnes ne participant pas directement aux hostilités, celles mises hors de combat par maladie, blessure, captivité, soient protégées et que celles qui souffrent soient secourues et soignées sans aucune discrimination.

Presque tous les Etats du monde ont ratifié ces Conventions ou y ont adhéré.

Sont protégés par la

Convention I

- les soldats blessés ou malades
- le personnel sanitaire
- les aumôniers

Convention II

- les blessés, les malades, le personnel sanitaire
- les aumôniers des forces armées sur mer
- les naufragés

Convention III

- les prisonniers de guerre

Convention IV

- les civils en territoire ennemi et en territoire occupé

Les Gouvernements parties aux Conventions se sont engagés à:

- **soigner** amis et ennemis de façon égale
- **respecter** l'être humain, son honneur, les droits de la famille, les coutumes, les convictions religieuses et la dignité de la femme
- **autoriser** les délégués du CICR à visiter les camps de prisonniers de guerre, les internés civils et à s'entretenir sans témoin avec les détenus
- **interdire** les traitements inhumains ou dégradants, les prises d'otages, les exterminations, la torture, les exécutions sommaires, les déportations, le pillage, les actes de violence et la destruction injustifiée de biens privés

niveaux national et international. En ce qui concerne les institutions de la Croix-Rouge en revanche, il faut conclure au caractère obligatoire des résolutions prenant la forme de décisions, par exemple celles ayant trait aux conditions de reconnaissance des Sociétés de la Croix-Rouge, à la formulation des principes de la Croix-Rouge, au CICR ou à la Ligue. Le caractère obligatoire de ces décisions découle d'ailleurs clairement des statuts de la Croix-Rouge internationale, et plus particulièrement du but assigné à la structure globale: assurer **l'unité d'action** entre les différentes institutions de la Croix-Rouge. Le **Conseil des délégués** ne réunit que les représentants des Sociétés nationales, du CICR et de la Ligue, soit des institutions constitutives de la Croix-Rouge internationale. Traditionnellement dirigé par le président du CICR, le Conseil se réunit à la veille de la Conférence de la Croix-Rouge pour délibérer sur les propositions relatives à l'ordre du jour et à la conduite de la Conférence et de ses commissions. Il peut se réunir également en dehors de la Conférence, notamment à l'occasion d'une réunion du Conseil des Gouverneurs de la Ligue. Le Conseil peut statuer sur toutes les questions qui pourront lui être soumises par le CICR, la Ligue, la Conférence ou la Commission permanente, mais il devra respecter les droits et les décisions de la Conférence et s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes du CICR et de la Ligue. On a vu le Conseil des délégués jouer à l'occasion un rôle plus important, comme en 1961 à Prague, où il adopta à l'intention de la Conférence une version remaniée des principes de la Croix-Rouge, et en 1963, où il se réunit à Genève à l'occasion du centenaire de la Croix-Rouge, en lieu et place de la Conférence qui fut renvoyée.

La **Commission permanente** est composée de cinq personnalités désignées par la Conférence de la Croix-Rouge, choisies en règle générale parmi les présidents des Sociétés nationales, et de deux représentants à désigner par le CICR d'une part et par la Ligue d'autre part. La Commission permanente a son siège à Genève et se réunit en principe deux fois par an, d'une part pour préparer les Conférences de la Croix-Rouge et, d'autre part, pour coordonner et conjuguer l'action respective du CICR et de la Ligue. Elle est chargée en outre d'arbitrer les divergences de vues, voire les conflits qui pourraient opposer les deux institutions internationales de la Croix-Rouge à Genève. Jusqu'ici, la Commission s'est acquittée de sa tâche de coordination avec la plus grande discrétion et n'a jamais eu à exercer son rôle d'arbitre.

La liaison, si importante entre le CICR et la Ligue, est établie et entretenue non seulement dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, du Conseil des délégués et de la Commission permanente, mais aussi à l'occasion de **réunions mensuelles des collaborateurs dirigeants** et par le truchement d'un **organisme de coordination** constitué en vertu de l'accord de 1969 et chargé plus particulièrement de l'organisation des secours de la Croix-Rouge en cas de conflits armés et de calamités naturelles ou autres catastrophes. Une autre enceinte propice aux contacts suivis est fournie par l'**Institut Henry-Dunant** installé à Genève et voué aux tâches de recherche et de formation dans tous les domaines d'action de la Croix-Rouge; il compte comme membres et principaux promoteurs le CICR, la Ligue, et la Croix-Rouge suisse. L'ensemble de ces structures et institutions s'est soldé à ce jour par un bilan positif; en effet, la **collaboration entre le CICR et la Ligue** est étroite et dans l'ensemble harmonieuse, et la rivalité historique empreinte de méfiance dont avait fait état le rapport Tansley est manifestement en train de s'estomper.

Devant un auditoire de juristes, il convient d'aborder brièvement la question de la **nature juridique** de la Croix-Rouge internationale. Si la participation des Etats n'est pas étrangère à son existence et à son développement, on ne saurait considérer la Croix-Rouge internationale comme une institution de droit international ou à caractère intergouvernemental, car l'élément privé incarné par les organisations de la Croix-Rouge est prépondérant. D'autre part, le rôle qu'ont joué les Etats dans l'aménagement de l'œuvre de la Croix-Rouge – en participant aux Conférences de la Croix-Rouge, en accordant leur reconnaissance et leur soutien aux Sociétés de la Croix-Rouge, en développant le droit international humanitaire dans le cadre de conférences diplomatiques – est tel que l'institution ne répond évidemment pas aux caractéristiques d'une entité purement privée et entièrement étrangère au domaine du droit public. On peut admettre que *Max Huber* a trouvé la bonne réponse en définissant la Croix-Rouge internationale comme un **«phénomène juridique sui generis»**, un **système autonome de la Croix-Rouge** «inspiré par l'idée de droit propre à tout système d'organisation humaine et devant être interprété conformément aux principes de droit et développé de façon constructive». Par ailleurs, *Max Huber* a toujours souligné que c'est dans le curieux amalgame où se confondent initiative

privée et institution privée, actes gouvernementaux et normatifs en droit national et international que réside la force spécifique de la Croix-Rouge.

Comme on vient de le voir, la structure et l'organisation de la Croix-Rouge internationale sont des plus complexes et difficiles à saisir, d'abord pour les collaborateurs de la Croix-Rouge et, à plus forte raison, pour le public en général. C'est pourquoi des voix s'élèvent régulièrement pour réclamer une **simplification**, par exemple en supprimant la Conférence de la Croix-Rouge, déjà exposée, à en croire ces voix, au danger de politisation de la Croix-Rouge, ou en supprimant le Conseil des délégués dont certains contestent l'utilité. Dans son rapport final, **Donald Tansley** se prononce – à juste titre me semble-t-il – pour le **maintien de la structure et de l'organisation actuelles** dont il considère qu'elles ont fait leurs preuves et qu'elles sont même susceptibles en partie d'être développées. Il convient d'étudier sa proposition qui vise à faire des **Nations Unies** un membre à part entière de la Conférence de la Croix-Rouge, compte tenu du resserrement constant des liens de coopération entre les institutions de la Croix-Rouge et celles des Nations Unies. Une autre proposition justifiée consisterait à convoquer plus souvent le **Conseil des délégués** pour le saisir de questions importantes, afin de consolider la cohésion entre les institutions de la Croix-Rouge. Je considère en revanche comme inopportunes les propositions de *M. Tansley* concernant le mode d'élection et la composition de la **Commission permanente**. Celle-ci doit en effet être élue par la Conférence de la Croix-Rouge dont elle a la préparation pour tâche principale, et sa composition doit être le reflet de celle de la communauté de la Croix-Rouge dans son ensemble, laquelle se compose des Sociétés nationales, du CICR et de la Ligue.

On peut souscrire entièrement au vœu de *M. Tansley* d'assurer une meilleure diffusion du nom de la «Croix-Rouge internationale» qui doit être perçue comme une réalité vivante afin de renforcer l'unité et l'efficacité transnationale du mouvement universel de la Croix-Rouge³. (*A suivre.*)

¹ Voir nos articles précédents sur la «Big Study»

² Ce discours a été prononcé le 11 septembre 1976 à Münster, à l'occasion du 20e congrès des conseillers juridiques de la Croix-Rouge allemande. Pour la révision des statuts de la Ligue, voir l'article de *M. J. Pascalis* paru dans le No 1/1977.

³ En Suisse aussi, le nom de «Croix-Rouge internationale» est peu connu. Le plus souvent, la «Croix-Rouge internationale» est d'ailleurs considérée comme synonyme de «Comité international de la Croix-Rouge».